

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 670

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE 11

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« peut prévoir »

le mot :

« prévoit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 prévoit qu'une entreprise qui ne connaît pas de difficultés économique puisse négocier un accord qui permet notamment de modifier le contrat de travail, en matière de rémunération et de durée du travail. C'est un déséquilibre important qui est rendu possible, en défaveur des salariés de l'entreprise. Il convient donc qu'à l'issue de l'accord, les efforts consentis par les salariés soient justement rétribués, et que les modalités soient obligatoirement inscrites dans l'accord.